

Objet : Contrat prestations de service avec GE PROFESSION SPORT ET LOISIRS 66  
- intervenant éducateur sportif écoles publiques Jean Clerc & Jean Petit à PRADES

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 Novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment celle prévue à l'article L.5211-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-10 et suivants ;

VU l'arrêté n°178-22 en date du 29 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Josette PUJOL, 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente de la Communauté de Communes Conflent Canigó ; portant sur les attributions déléguées dans le cadre de l'article L.5211-09- 3<sup>ème</sup> alinéa, L 5211-12 et R 5214-1 du C.G.C.T. ;

VU la proposition reçue de GE PROFESSION SPORT ET LOISIRS 66, en date du 01/09/2023 au 07/07/2024, pour la mise à disposition d'un éducateur sportif ;

Considérant la nécessité de mettre à disposition un éducateur sportif dans le cadre de l'animation et l'encadrement des élèves pour l'athlétisme, la danse, l'expression corporelle, les jeux collectifs, les jeux traditionnels et la marche en milieu naturel des écoles Jean Petit et Jean Clerc à PRADES.

## DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un contrat de prestations de services avec Le GE PROFESSION SPORT ET LOISIRS 66 situé 19 avenue de Grand Bretagne 66000 PERPIGNAN pour la mise à disposition d'un éducateur sportif dans le cadre de l'animation et l'encadrement des élèves pour l'athlétisme, la danse, l'expression corporelle, les jeux collectifs, les jeux traditionnels et la marche en milieu naturel des écoles Jean Petit et Jean Clerc à PRADES.

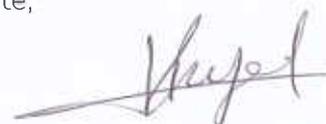
Article 2 : Le contrat est conclu pour la période du 1 septembre 2023 au 7 juillet 2024. L'association facturera à l'utilisateur les heures effectuées sur la base d'un taux horaire de 21.50 € majoré éventuellement des éléments dus en vertu de la réglementation du travail.

Article 3 : Dit que les crédits seront inscrits au budget principal

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 23 Août 2023.

La Vice-Présidente,  
Josette PUJOL.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A DUREE DETERMINEE

### Entre

#### **GE PROFESSION SPORT ET LOISIRS 66**

Dont le siège social est situé 19 AVENUE DE GRANDE BRETAGNE 66000 PERPIGNAN

Représenté par Monsieur BERNARD GRENIER, PRESIDENT

Désigné ci-après « le Groupement d'Employeurs »,

### D'une part,

### Et

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO**

Dont le siège social est situé HOTEL DE VILLE ROUTE DE RIA 66500 PRADES

En la personne de son représentant légal en exercice, adhérente du Groupement d'Employeurs.

Nom du responsable : Monsieur JALLAT JEAN LOUIS, PRESIDENT

Téléphone : 0468377526 / 06 23 08 81 65

Désignée ci-après « l'utilisateur »,

### D'autre part,

La présente convention de mise à disposition vient fixer, en complément du règlement intérieur, les conditions et modalités de la mise à disposition d'un salarié. Elle peut faire expressément référence ou renvoyer aux dispositions des statuts et/ou du règlement intérieur du Groupement d'Employeurs, dont un exemplaire a été remis à l'utilisateur en même temps que la présente convention. Toute modification de ce règlement intérieur sera transmise à l'utilisateur et s'impose à lui.

Elle comprend des conditions générales fixées ci-dessous et des conditions particulières liées à la mise à disposition du salarié.

## 1. CONDITIONS PARTICULIERES

### 1.1 - Objet et nature de la mise à disposition

Il est conclu une convention de mise à disposition à durée déterminée entre le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur concernant le salarié suivant et aux conditions suivantes :

Nom et prénom du salarié : CINDY FAURE

Demeurant : 1 PROMENADE DOCTEUR CHAVANETTE 11350 TUCHAN

N° de téléphone portable : 0678476816

Emploi : EDUCATRICE SPORTIVE

Qualification : TECHNICIENNE

Groupe classification CCN Sport : 3

Descriptif de la mission : Animation et encadrement des élèves pour les cycles d'athlétismes, danse, expression corporelle, jeux collectifs, jeux traditionnels, marche en milieu naturel.

Lieu d'intervention : Lieux : Ecole Publique Jean Petit Ecole Publique Jean Clerc à Prades

Personne référente chez l'utilisateur : Mme LEMAIRE GIRAUD LYDIE

Téléphone : 06 23 08 81 65

En aucun cas, l'utilisateur peut modifier les tâches imposées au salarié par le présent contrat de manière unilatérale. Toute modification de la mission entraîne une modification du contrat. A ce titre, l'utilisateur doit contacter le groupement d'employeurs pour toutes modifications des tâches confiées au salarié mis à disposition.

### **1.2 – Période d'intervention et durée du travail**

Période de travail : du 01/09/2023 au 07/07/2024, Hors vacances scolaires zone C.

La durée hebdomadaire de travail est fixée à : 32h dont 4h de préparation (1h par jour).

La répartition des horaires entre les jours de la semaine sera la suivante :

Le LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI de 8H45 à 12H15 et de 13H45 à 17H15

Soit un total de 1 126 heures.

Ces conditions particulières pourront faire l'objet de modification par avenant à la présente convention.

### **1.3 – Facturation mensuelle**

Le Groupement d'Employeurs facturera à l'utilisateur :

- Les heures effectuées sur la base de 21.5€/h
- Les frais de gestion : 3€/h
- Un fond de sécurisation de 0.5€/h

## **2. CONDITIONS GENERALES**

### **2.1 - Modalités de la mise à disposition**

#### **2.1.1. Textes légaux :**

Les modalités de la mise à disposition sont réalisées en accord avec le Code du Travail et notamment ses articles 1253-1 et suivants.

#### **2.1.2. Inscription sur le registre du personnel :**

L'utilisateur inscrit le Salarié sur son registre du personnel avec la mention « mis à disposition par un Groupement d'Employeurs », la dénomination et l'adresse de ce dernier, en précisant la date de début, la durée et le type de contrat.

#### **2.1.3. Effectif de l'utilisateur :**

Le Salarié est pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'utilisateur prorata temporis, à partir du 12<sup>ème</sup> mois consécutif de mise à disposition ; pour l'application des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel. Cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à disposition au cours de l'exercice.

#### **2.1.4. Information des représentants du personnel :**

L'utilisateur est tenu d'informer les institutions représentatives existant de son adhésion au Groupement d'Employeurs. L'information doit préciser la nature des activités du Groupement d'Employeurs et les conditions de sa constitution.

#### **2.1.5. Médecine du travail :**

Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du Groupement d'Employeurs. Les éventuelles obligations liées à une surveillance médicale spéciale incombent à l'utilisateur.

#### **2.1.6. Droits collectifs :**

Le Salarié est considéré par l'utilisateur comme tout autre Salarié de son effectif, en particulier pour l'accès aux moyens de transport et aux installations collectives disponibles chez l'utilisateur. Le Salarié peut recourir aux délégués du personnel de l'utilisateur à propos des conditions d'exécution du travail ou de l'accès aux installations collectives.

#### **2.1.7. Absences :**

Toute absence doit être signalée immédiatement au Groupement d'Employeurs par l'utilisateur. Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant éventuellement être assuré par le Groupement d'Employeurs en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

En fonction de ses possibilités, le Groupement d'Employeurs peut proposer à l'utilisateur une autre convention de mise à disposition, en vue de remplacer le salarié absent.

Le Groupement d'employeurs ne saurait être tenu pour responsable des absences du salarié notamment si celles-ci sont injustifiées.

#### **2.1.8. Accident du travail :**

L'utilisateur doit immédiatement signaler les accidents du travail au Groupement d'Employeurs (au plus tard dans les 24 heures). Le Groupement d'Employeurs effectue la déclaration d'accident du travail. Lorsque l'accident du travail a pour cause une faute intentionnelle, c'est à l'utilisateur qu'incombent directement la responsabilité et les obligations qui en découlent.

#### **2.1.9. Responsabilité civile :**

Le Groupement d'Employeurs délègue, à travers la mise à disposition, son pouvoir de direction. L'utilisateur dispose donc du pouvoir de diriger et contrôler l'activité du salarié. L'utilisateur est considéré comme commettant du Salarié dans les dommages qu'il peut causer à un tiers. Pendant le temps de travail chez l'utilisateur, ce dernier est civilement responsable au même titre que pour son propre personnel. Le Salarié entre donc dans la police d'assurance de l'utilisateur. Ce dernier renonce ainsi à tout recours contre le Groupement d'Employeurs en cas de dommages causés à lui-même ou à des tiers par le personnel mis à disposition sur les lieux ou à l'occasion de son travail.

#### **2.1.10. Rémunération du Salarié :**

La rémunération du Salarié est entièrement versée par le Groupement d'Employeurs conformément au contrat de travail qui les lie. Aucune rémunération ne peut être versée par l'utilisateur.

#### **2.1.11. Discipline :**

Le Groupement d'Employeurs peut seul prendre d'éventuelles sanctions à l'égard du salarié. Toutefois, l'utilisateur peut saisir le Groupement d'Employeurs des difficultés éventuelles avec le Salarié.

## **2.2 - Conditions financières de la mise à disposition**

### **1.2.1. Adhésion :**

25€ par année civile

### **1.2.2. Fond de sécurisation :**

Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, l'utilisateur verse mensuellement, de manière définitive, une somme correspondant à 0€ par heure de mise à disposition.

### **1.2.3. Facturation et avance de trésorerie :**

La facturation se fait sur la base du taux horaire figurant à l'article 1.3 de la présente convention, comprenant le salaire, charges sociales et les frais de gestion dont le montant est fixé par décision du conseil d'administration du Groupement d'Employeurs.

La facturation est effectuée sur la base d'un relevé d'heures mensuel établi par le Groupement d'Employeurs, validé par le Salarié et/ou l'adhérent, réajusté, le cas échéant, aux heures réalisées. Copie de ce document est transmis au Groupement d'Employeurs le dernier jour travaillé de chaque mois.

Ce taux horaire sera automatiquement réévalué dans les cas suivants :

- Augmentation des frais de gestion ;
- Augmentation des charges sociales de nature légale ou conventionnelles et ou du plafond de la sécurité ;
- Augmentations des salaires minima conventionnels ;

La facture sera émise au plus tard le 30 du mois correspondant à la période mensuelle de mise à disposition et le règlement se fera par système de prélèvement automatique après accord de l'utilisateur.

Pour chaque mise à disposition de salarié, l'utilisateur versera une avance de trésorerie correspondant à 1 mois complet de mise à disposition.

Cette avance de trésorerie sera reversée à l'utilisateur au terme de la mise à disposition, sauf si des compensations doivent être réalisées avec d'autres sommes dues.

Les absences temporaires et dûment justifiées feront l'objet d'une facturation correspondant au maintien de salaire devant être assuré en fonction des dispositions légales et conventionnelles.

## **2.3 - Rupture pour faute**

Chaque partie peut rompre unilatéralement la présente convention en cas de manquement grave de l'autre partie.

La résiliation ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec AR et restée sans effet après 15 jours à compter de sa présentation.

La résiliation sera ensuite notifiée par lettre recommandée avec AR.

Peut notamment constituer un manquement grave de l'utilisateur :

- Le non-paiement des sommes dues ;

- Le non-respect de ses obligations liées aux modalités de gestion de la mise à disposition ;
- Le non-respect des conditions d'exécution du travail du salarié telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

Peut notamment constituer un manquement grave du groupement d'employeur :

- Le non-respect de ses obligations d'employeur telles que prévues par la présente convention et le Code du travail.

En revanche, ne constitue pas un manquement grave imputable au groupement d'employeur :

- Les absences du salarié de quelque nature que ce soit ;
- La mauvaise qualité du travail du salarié ou encore son comportement général.
- L'impossibilité de prévoir au remplacement d'un salarié absent.

La présente clause ne prive pas le créancier de son droit d'agir, s'il le préfère, en résolution judiciaire, sans mise en demeure préalable.

#### **2.4 - Rupture sans faute**

L'utilisateur pourra également rompre sans motif la présente convention par lettre recommandée avec AR moyennant respect d'un préavis de 3 mois,

Dans cette situation, lorsque le Groupement d'Employeurs sera dans l'impossibilité de procéder dans un délai raisonnable au reclassement du salarié, l'utilisateur sera tenu de verser au Groupement d'Employeurs les montants d'indemnisation dus au salarié dans l'éventualité où un licenciement devra être prononcé ou pour toute rupture amiable du contrat.

En cas de départ à l'initiative du salarié (démission, prise d'acte...), la présente Convention est considérée rompue de fait, sans préavis ni indemnité.

#### **2.5 - Obligation de non-sollicitation de personnel**

Le client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du prestataire. La présente clause vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, et même dans l'hypothèse où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause développera ses effets pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant six mois à compter de sa terminaison. Il sera facturé à ce dernier, des frais annexes de délégation et de recrutement évalués à 500 euros.

#### **2.6 - Objet et modalités du Traitement des données personnelles**

Dans le cadre du Règlement Européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, il est collecté et utilisé pendant la durée de cette convention, des données à caractère personnel concernant les salariés mis à disposition.

Il peut être collecté et traité des données relatives à la situation administrative (telles que nom, prénom, adresse), contractuelle (telles que la date de début et de fin de contrat, les conditions contractuelles, références, lettre ou avenant de bonus et informations salariales, sanctions, lettre de licenciement ou de démission et motif de licenciement, notification de maladie et toute autre information liée à l'emploi et à sa réalisation au sein de l'utilisateur ou tout autre document concernant le salarié et nécessaire à la gestion de la relation de travail avec l'utilisateur).

##### **2.6.1 Finalités de la collecte et du traitement des données personnelles :**

- Production de documents liés à l'emploi d'un salarié ;
- Production des documents pour l'établissement des bulletins de paie ;
- Déclarations des charges sociales ;
- Entretiens professionnels ;
- Formations ;
- S'assurer du respect de la réglementation relative aux éducateurs sportifs exerçant contre rémunération ...

En vue de ces finalités et dans le respect des obligations légales et réglementaires, le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent notamment collecter et traiter les données suivantes : Nom, Prénom, adresse, titre, e-mail ainsi que toutes les données requises par la Loi.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent notamment collecter et traiter les données personnelles suivantes concernant le salarié dans le but de se conformer à une exigence légale que le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur doivent respecter : n° de sécurité sociale, relevé bancaire, carte d'identité, titre de séjour (si pertinent), notification d'accident ou maladie professionnelle, permis de conduire ou habilitation spécifique.

### **2.6.2 Confidentialité et informations sur les traitements des données personnelles :**

L'ensemble des données seront traitées de manière confidentielle et seront utilisées pour les nécessités de la gestion du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur et notamment l'administration du personnel. En dehors de ce cadre, les données personnelles ne seront divulguées à des tiers que si le salarié a donné son consentement ou que le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur sont autorisés à divulguer ces informations en vertu de la Loi.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent conserver les données personnelles pendant une durée de 5 années après la fin du contrat de travail, excepté les cas spécifiques.

Les données personnelles seront stockées par le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur et pourront le cas échéant être utilisées par d'autres entités en cas de nécessités de gestion.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur s'engagent à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur s'engagent à notifier toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance à la CNIL et aux personnes concernées.

Le transfert de données entre sociétés est conforme au Règlement Européen.

Le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur peuvent engager des fournisseurs de services tiers qui auront accès aux données personnelles et les traiteront. Si de tels fournisseurs de services traitent les données personnelles en dehors de l'UE, ce transfert de données personnelles sera soumis à la Convention en vigueur ou aux clauses contractuelles types de la Commission européenne. Il peut être demandé une copie de l'accord couvrant le transfert des données personnelles en contactant le responsable de la protection des données du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur.

### **2.6.3 Les droits :**

Les salariés peuvent obtenir des informations supplémentaires sur les données personnelles conservées et traitées par le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur les concernant en contactant le Responsable des Données Personnelles du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes : [gepsl66@profession-sport-loisirs.fr](mailto:gepsl66@profession-sport-loisirs.fr) - 19 avenue de Grande Bretagne 66000 PERPIGNAN. Ils peuvent en outre s'opposer au traitement de leurs données personnelles ou révoquer leur accord donné à un traitement à tout moment.

S'ils souhaitent révoquer leur accord, ils doivent contacter le DPO du Groupement d'Employeurs et de l'utilisateur, en lui indiquant sa demande. S'ils souhaitent faire des réclamations d'une autre nature relativement au traitement de leurs données personnelles par le Groupement d'Employeurs et l'utilisateur, ils peuvent contacter la Commission Nationale Informatique et Liberté.

